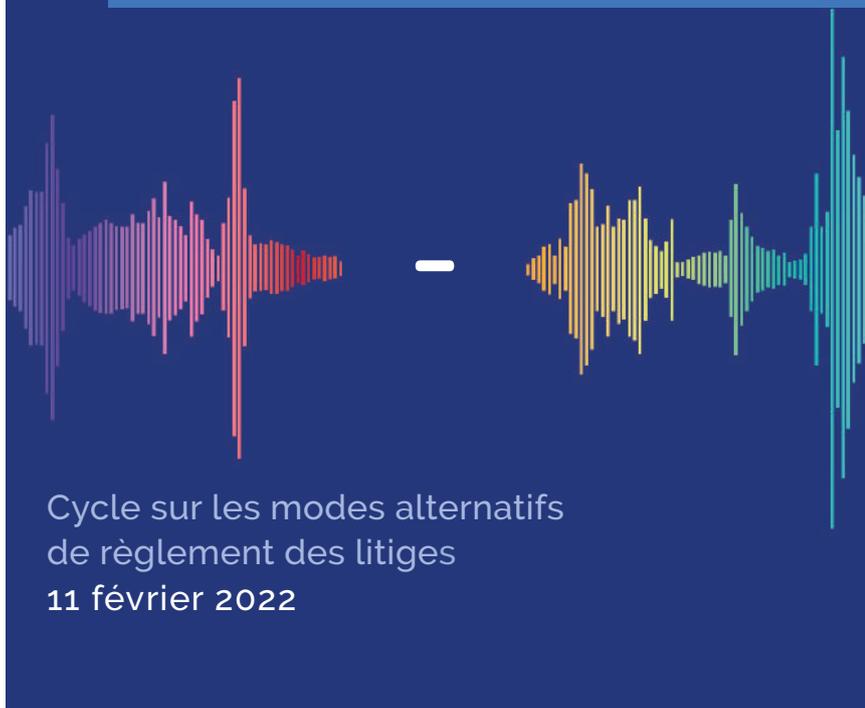


Retour sur ...

la Journée de sensibilisation
à la médiation civile



Pour plus d'informations
www.cdad-hautegaronne.justice.fr

sommaire

5

INTRODUCTION

Monsieur Xavier Pavageau

9h - 12h

“ Les bonnes pratiques et les projets en matière de médiation civile au tribunal judiciaire de Toulouse ”

6

INTRODUCTION ET RAPPELS SUR LES MARL ET LA MÉDIATION

Monsieur Laurent Izac

7

MÉDIATION, RÉFÉRÉS ET EXPERTISES JUDICIAIRES

Madame Carole Louis-Vétu
Monsieur Patrice Bajon
Maître Frédéric Langlois

8

9

10

MÉDIATION ET CONTENTIEUX CIVIL GÉNÉRAL

Madame Valérie Tavernier
Maître Bertrand Desarnauts

11

12

MÉDIATION EN MATIÈRE DE LIQUIDATION ET PARTAGE

Monsieur Jean-Luc Estèbe
Maître Nathalie Cayrou-Laure
Maître Catherine Despeyroux-Jolivet

13

ET EN 2022, QUELS PROJETS, QUELLES RÉFLEXIONS ?

14

Médiation et conciliation en matière sociale

Madame Caroline Lermigny
Maître François-Robert Rastoul

15

Médiation et mesures de protection des majeurs

Maître Pierrette Auffer

13h30 - 16h30

“ Regards croisés et retours d'expériences sur la pratique de la médiation ”

16

REGARDS EXTÉRIEURS SUR LA MÉDIATION : D'AUTRES MANIÈRES DE VOIR LA MÉDIATION !

Monsieur Éric Battistoni
Monsieur Ramon Tena

17

18

REGARDS ET PRATIQUES INNOVANTES : LA MÉDIATION EN DEHORS DES SENTIERS BATTUS !

Médiation et assistance éducative
Madame Céline Azéma

19

Médiation en Occitanie et Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Éric Bramat
Monsieur Claude Czech

20

L'avocat, facilitateur de la médiation

Maître Aimée Cara
Maître Frédéric Benoit-Palaysi
Maître André Thalamas

21

22

REGARDS ET PRATIQUES DE PROFESSIONNELS DU DROIT : LA MÉDIATION HORS LES MURS DU PALAIS !

Huissier de justice et médiation
Maître Xavier Arnaud
Maître Christine Valès

23

Médiation en Haute-Garonne

Madame Samantha Wolters
Madame Françoise Housty
Maître Aimée Cara
Maître Érick Boyadjian

24

En présence de :

Monsieur Xavier Pavageau,
président du tribunal judiciaire de Toulouse

Monsieur Gilbert Cousteaux,
magistrat honoraire

Monsieur Laurent Izac,
professeur, maître de conférences de l'université Toulouse 1 Capitole

Madame Carole Louis-Vétu,
vice-présidente en charge des référés-expertises

Monsieur Patrice Bajon,
secrétaire général de la compagnie des experts de justice de Toulouse en lieu et place de **Monsieur Yves Baduel**

Maître Frédéric Langlois,
vice-bâtonnier du barreau de Toulouse

Madame Valérie Tavernier,
première vice-présidente adjointe en charge du service civil général

Maître Bertrand Desarnauts,
bâtonnier du barreau de Toulouse, et médiateur

Monsieur Jean-Luc Estèbe,
vice-président, magistrat en charge des partages, des successions et des libéralités

Maître Nathalie Cayrou-Laure,
notaire

Maître Despeyroux-Jolivet,
représentante de la Chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

Madame Caroline Lermigny,
magistrate du pôle social

Maître François-Robert Rastoul,
avocat et médiateur

Maître Pierrette Aufferé,
avocate honoraire et médiatrice

Monsieur Éric Battistoni,
magistrat honoraire, membre fondateur du GEMME, codirecteur du diplôme universitaire de médiation organisationnelle Paris II Pantheon Assas, médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation

Monsieur Ramon Tena,
médiateur andorran responsable de la formation à la médiation à l'Université d'Andorre, formateur au Conseil de l'Europe pour la transformation des conflits

Madame Céline Azéma,
vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Toulouse

Monsieur Éric Bramat,
président du tribunal judiciaire d'Agen

Monsieur Claude Czech,
magistrat honoraire et médiateur, vice-président de l'Institut régional médiation Occitanie

Maître Aimée Cara,
avocate et médiatrice, membre de l'association Médiateurs ad hoc

Maître Frédéric Benoit-Palaysi,
avocat au barreau de Toulouse

Maître André Thalamas,
avocat au barreau de Toulouse

Maître Xavier Arnaud,
huissier de justice et rapporteur de la Chambre départementale des huissiers de justice de la Haute-Garonne

Maître Christine Valès,
huissier de justice et secrétaire de la Chambre nationale des commissaires de justice

Madame Samantha Wolters,
vice-présidente et médiatrice de l'association Espace Médiation et Idées

Madame Françoise Housty,
médiatrice et présidente de l'association Daccord-médiation

Maître Érick Boyadjian,
avocat et médiateur du Centre de médiation de Toulouse Pyrénées

Introduction



Monsieur Xavier Pavageau

Président du tribunal judiciaire de Toulouse

Le tribunal judiciaire de Toulouse et le conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Garonne sont heureux de vous accueillir pour cette première journée de sensibilisation aux modes alternatifs au règlement des litiges. Ces MARL recouvrent de nombreuses mesures comme la conciliation, la procédure participative mais aujourd'hui nous évoquerons essentiellement la médiation civile.

Cette journée de sensibilisation sur la médiation veut démontrer qu'il faut cesser en ce domaine d'être dans l'incantation au profit de l'agir, le concret.

Vous êtes nombreux dans cette salle d'audience chargée d'Histoire et pour certains en distanciel. Vous venez d'horizons différents : magistrats,

avocats, médiateurs, experts, notaires, huissiers, universitaires et étudiants ainsi que des représentants d'autres professions que je regrette de ne pas pouvoir mentionner. Vous êtes nombreux à venir assister aux échanges des intervenants provenant eux aussi d'horizons divers pour, non pas réaliser des exposés théoriques sur la médiation, mais pour parler de leurs expériences concrètes, quotidiennes.

(...) la médiation nous invite à dépasser les passions, les émotions, les affects souvent au cœur des litiges.

Cette journée de sensibilisation à la médiation veut démontrer qu'il faut cesser en ce domaine d'être dans l'incantation au profit de l'agir, le concret. Je les remercie de leur mobilisation. Ils vont nous dire que la médiation, ça marche ! La médiation, c'est de la bonne justice ! Pour promouvoir la médiation, il faut avant tout faire évoluer les esprits des acteurs du monde juridique et judiciaire et celui de nos concitoyens. En effet, la médiation nous invite à dépasser les passions, les émotions, les affects, souvent au cœur des litiges. Nous vous proposons aujourd'hui une matinée d'échanges sur les pratiques et projets du tribunal judiciaire de Toulouse.

Introduction et rappels sur les MARL et la médiation



Monsieur Laurent Izac

Professeur, maître de conférences et coresponsable du diplôme universitaire de médiation de l'université Toulouse 1 Capitole

La médiation présente une nature amiable et aussi légale, encadrée par les textes. La législation concernant la médiation est récente, mais aussi fréquemment amendée. Le texte fondateur est la loi de 1995 et son décret d'application, qui autorise le juge à renvoyer les parties devant un médiateur.

(...) tentative préalable d'un mode amiable de règlement, soit par la médiation, conciliation ou procédure participative.

Trois textes importants sont à retenir. La loi de 2016, sur la modernisation de la justice qui va introduire le principe de la liste des médiateurs et le décret d'application précisant les modalités d'établissement

de ces listes à l'instar de ce que l'on connaissait déjà avec les listes des experts de justice. La loi de programmation de 2019 introduit le principe de la tentative préalable d'un mode amiable de règlement, soit par la médiation, conciliation ou procédure participative. Cela concerne les demandes jusqu'à 5 000 euros et les demandes relatives aux litiges de voisinage. La loi de 2019 va donner le pouvoir général au juge, y compris en référé, d'ordonner aux parties de rencontrer un médiateur afin que celui-ci les informe sur la médiation. Les derniers textes sont constitués de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire qui comporte trois articles consacrés à la médiation et qui modifie le code de procédure civile d'exécution, la loi de 1995, mais aussi celle de 2016. Le décret d'application de la loi de 2021 prévoit la modification de seize articles du code de procédure civile portant sur la médiation¹.

¹ Décret n° 2022-245 du 25 février 2022 favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions.

Médiation, référés et expertises judiciaires



Madame Carole Louis-Vétu

Vice-présidente en charge des référés-expertises

La médiation est une affaire de temps. L'intitulé "Médiation, référés et expertises judiciaires", recèle à priori un paradoxe temporel. Les parties peuvent précisément arguer de l'urgence, notamment, comme motif légitime pour se dispenser du recours préalable à une mesure de médiation avant la saisine du tribunal.

(...) médiation et expertises ne peuvent pas se confondre. Elles répondent à deux logiques à priori différentes.

La médiation appelle, en effet, un temps long pour pouvoir se déployer de façon efficace et idoine. Elle est donc à priori peu compatible avec les procédures de référés qui sont très souvent motivées ou sous-tendues par l'urgence et, par

conséquent, fonctionnent sur une temporalité relativement courte. À ce paradoxe temporel vient s'ajouter une autre forme de contradiction dans la thématique abordée : celle de la conciliation entre médiation et mesure d'expertise.

En effet, médiation et expertise ne peuvent pas se confondre. Elles répondent à deux logiques à priori différentes. Le médiateur doit demeurer un tiers neutre à l'égard des parties, y compris à l'endroit du juge. Il ne fait pas figure d'autorité contrairement à l'expert qui mène une mesure d'instruction.

32 % des affaires des référés font l'objet d'une ordonnance d'injonction à rencontrer un médiateur.

Pourtant, en dépit de ces contradictions temporelles ou naturelles, les procédures de référés s'avèrent propices au développement des mesures amiables car on se situe au début du "temps" judiciaire, à un moment où le litige est généralement récent, non encore enkysté et où la médiation peut trouver un terreau fertile pour se développer.

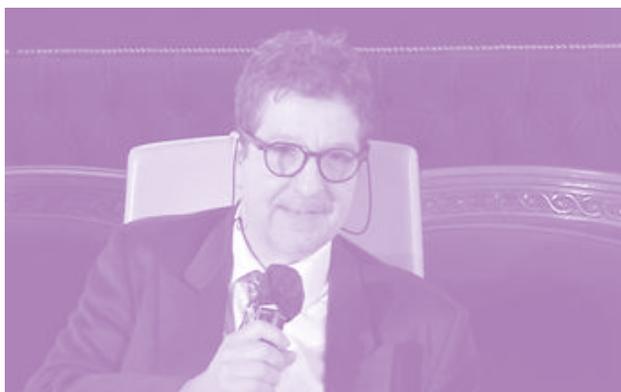
À Toulouse, nous avons mis en place la médiation à tous les niveaux de la procédure de référés. 32 % des affaires des référés font l'objet d'une ordonnance d'injonction à rencontrer un médiateur. Ce dispositif nouveau nous a amené à rendre,

entre septembre et novembre 2021, 34 ordonnances dont une bonne dizaine a permis aux parties de s'engager spontanément dans un processus de médiation.

Plus de 65 % des expertises qui sont ordonnées en référé ne donnent pas lieu à une procédure devant le juge du fond.

S'agissant des projets en cours et en lien avec le service du suivi des expertises, il y a lieu d'observer que ce temps "postsentenciel" constitue un moment clé dans lequel la médiation peut parfaitement aussi se développer. Plus de 65 % des expertises qui sont ordonnées en référé ne donnent pas lieu à une procédure devant le juge du fond.

Par ailleurs les services des référés et du suivi des expertises sont amenés à jouer un rôle croissant et déterminant dans le cadre du développement et de l'exploitation de l'*open data* judiciaire.



Monsieur Patrice Bajan

Secrétaire général de la compagnie des experts de justice de Toulouse

L'expertise judiciaire et les modes alternatifs de résolution des différends sont des dispositifs qui actuellement sont très souvent perçus comme des voies parallèles voire divergentes et cloisonnées. Les procédures judiciaires classiques et les modes

amicales ont vocation à cohabiter, à se conjuguer et se développer ensemble. L'évolution des textes et les diverses mesures adoptées récemment permettent aujourd'hui de mettre en place toutes les conditions pour faire des modes alternatifs de résolution des différends, dont la médiation fait partie, un outil efficace dans l'intérêt des justiciables.

Les procédures judiciaires classiques et les modes amiables ont vocation à cohabiter, à se conjuguer et se développer ensemble.

L'ensemble des acteurs (magistrats, avocats, experts, médiateurs) doivent œuvrer en commun afin de sensibiliser les divers intervenants concernés et mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la compréhension des bénéfices que peuvent apporter les MARL et de leur parfaite compatibilité pour de nombreux dossiers. L'expertise achevée, la procédure se poursuivra (ou pas), et le délai global de l'affaire demeurera quelque peu incertain au regard du justiciable. La notion de délai global est ici une réelle interrogation.

La présence des avocats et des experts est un gage d'une résolution de qualité des différends.

Le rôle de l'expert de justice et ceux des conseils des parties (avocats) sera déterminant vis-à-vis de la réussite de la solution mise en œuvre. Le code de procédure civile (CPC) distingue bien formellement la conciliation de la médiation. La conciliation judiciaire est un pouvoir dévolu par le code au juge, délégué le cas échéant à un conciliateur de justice, tandis que le médiateur est un tiers à la juridiction, désigné par le juge ou par les parties.

Pour les différends techniques, l'expert a une place prépondérante tout comme les avocats, que la résolution soit amiable ou judiciaire. La présence des avocats et des experts est un gage de qualité des différends. Une justice de qualité ne peut se passer des avocats et des experts. L'expert doit être source de proposition, d'inventivité dans le cadre des dispositions du code de procédure civile, articles 232 et suivants, qui laissent une marge d'innovation et de liberté aux justiciables.



Maître Frédéric Langlois

Vice-bâtonnier du barreau de Toulouse

Les avocats ont toute leur place dans le processus de médiation. Une certitude : la médiation est mieux admise par les parties lorsque c'est le juge qui en est le prescripteur. L'avocat qui propose une médiation à son client peut se confronter à la résistance de celui-ci.

Une certitude : la médiation est mieux admise par les parties lorsque c'est le juge qui en est le prescripteur.

Tous les litiges n'ont pas vocation à venir en médiation, comme ceux tendus ou complexes. Cependant, au stade des référés, on a un espace particulièrement pertinent car sur la base de

l'article 145 du CPC : on est avant tout procès. L'identification des freins est une posture à adopter *ab initio*, à chaque fois qu'il est question de médiation, pour avoir des vecteurs d'amélioration de la situation.

(...) résoudre le litige à moindre coût pour le justiciable et raccourcir les délais.

Il y a beaucoup de litiges en matière de construction, ou de voisinage où les parties pourraient pouvoir se mettre d'accord sur la base des constatations objectives d'un tiers. C'est là que l'expertise prend sa place. Pourquoi ne pas créer une fenêtre de tir pendant l'expertise, juste après les premières constatations afin de créer un temps de latence pour renforcer les statiques. Par ailleurs, cela permettrait de résoudre le litige à moindre coût pour le justiciable et de raccourcir les délais. Dans les missions expertales, bien sûr sans désigner l'expert en tant que médiateur, on pourrait prévoir une réunion de synthèse des constatations techniques. Cela permettrait aux parties, pas nécessairement assistées d'un avocat, d'avoir un référentiel pour se positionner dans le cadre du processus de médiation ou dans le cadre de la procédure participative.

Médiation et contentieux civil général



Madame Valérie Tavernier

Première vice-présidente adjointe en charge du service civil général

Au niveau du service civil général, nous sommes les juges civils du fond. La médiation peut intervenir à tout moment, soit au niveau du juge de l'orientation, soit au niveau du juge de la mise en état, soit encore au stade du jugement.

(...) la médiation peut intervenir à tout moment (...)

Le contentieux général, majoritairement dématérialisé via le RPVA², fait perdre le contact avec les parties. Cette "déshumanisation" a des avantages en pratique, mais peut être un frein.

À ce stade, le contentieux est noué et les parties souhaitent une réponse judiciaire. En qualité de juge orientateur, je reçois et répartis l'ensemble des procédures qui arrivent au service civil général. On voit dans les assignations avant dire droit

"bien vouloir ordonner une injonction de médiation". On refuse une orientation systématique de tous les dossiers, mais on n'exclut pas la possibilité de recourir à l'injonction un peu plus tard dans le temps, une fois qu'on aura aplani un certain nombre de difficultés à la suite d'échanges de conclusions des parties.

Un des contentieux pour lesquels on délivre des injonctions c'est le contentieux en matière de copropriété.

Dans le cadre de ce suivi (des injonctions à rencontrer un médiateur), on est entre deux logiques différentes : celle du juge de la mise en état avec des délais à tenir qui doit s'assurer du bon déroulement de la procédure et d'autre part, le délai du temps de la médiation. Un des contentieux pour lesquels on délivre des injonctions c'est le contentieux en matière de copropriété. Dans ce cas, il faut du temps pour faire valider la solution par une assemblée générale en raison des statuts et des modalités de convocation. Donc, s'il y a un échange avec le juge prescripteur quelle que soit l'origine de la mesure en cours, on va avoir une certaine souplesse. La crainte concerne l'utilisation de ce temps comme un moyen dilatoire. Le travail de pédagogie en cours auprès des avocats et des collègues magistrats a fait ses preuves.

² Réseau privé virtuel des avocats.



Maître Bertrand Desarnauts

Bâtonnier du barreau de Toulouse, et médiateur

"La médiation est d'abord un moment d'humanité dans des procédures kafkaïennes"³. Ce qui est intéressant, ce sont les difficultés qu'un médiateur peut rencontrer avant même le début de sa mission lorsqu'il est en présence des parties à la suite d'une injonction de rencontrer un médiateur, ordonnée par le juge, même sans l'accord des parties. On se rend compte que dans le cadre d'un processus structuré à Toulouse, il y a un besoin et une curiosité réelle des parties. C'est un moment privilégié au cours duquel, on peut arriver à les rassurer sur le principe essentiel de la confidentialité et de la possibilité d'échanger librement.

(...) rencontrer un médiateur (...) c'est un moment privilégié au cours duquel on peut arriver à (...) rassurer sur le principe essentiel de la confidentialité

Dans le cadre général lorsque le médiateur a une mission qui lui est donnée, l'article 131-9 du CPC précise que : "la personne physique assurant la médiation doit tenir le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission". Cependant, une première difficulté se pose, car le magistrat n'est pas l'interlocuteur principal étant donné que la confidentialité s'impose erga

omnes y compris à l'égard du magistrat. Dans certains cas, le médiateur n'a pas la possibilité de solliciter une approbation ni un avis du magistrat. Une des difficultés est liée au respect de l'obligation de confidentialité : par exemple, en matière de copropriété où par définition il faudra chercher un vote de l'assemblée générale pour valider le projet d'accord. De même, lorsqu'on a un litige dans une association entre un président fondateur et ses successeurs, il va falloir subordonner l'accord à un vote du conseil d'administration. Une autre difficulté importante tient à l'instrumentalisation de la médiation par l'une des parties à des fins de stratégie procédurale. Le médiateur doit être vigilant. Quand il est confronté à ce type de comportement, il doit mettre un terme à la médiation. L'article 1531 du CPC dispose que "les constatations du médiateur et les déclarations recueillies ne peuvent être divulguées". Il y a des cas où cette obligation de respecter la confidentialité qui paraît évidente doit être limitée dans son contour pour ne pas priver une partie de son droit de disposer d'un moyen de preuve. "Les moyens de preuve qui existaient avant la conciliation ou la médiation, ou qui existeraient indépendamment de leur mise en œuvre devraient pouvoir être produits en justice."⁴. Le partage des techniques entre médiateurs permettrait d'avoir des règles de bonne conduite encore plus précises. Il existe déjà plusieurs codes de bonne conduite aussi au niveau européen, mais ils ne sont pas toujours cohérents et compatibles.

³ Pierre Drai, ancien premier président de la Cour de cassation.

⁴ Valérie Lasserre, Les effets des clauses de conciliation ou de médiation, La Semaine juridique - Édition générale n°29, du 20 juillet 2020, LexisNexis.

Médiation en matière de liquidation et partage



Monsieur Jean-Luc Estèbe

Vice-président, magistrat en charge des partages, des successions et des libéralités

Je suis en charge d'une part des litiges relatifs aux liquidations des intérêts patrimoniaux et aux partages entre époux, pacsés et concubins et d'autre part, des litiges relatifs aussi aux successions et aux libéralités.

On peut se demander pourquoi cette place réduite dans la suite de la procédure.

J'ai écarté les affaires où l'une des parties n'a pas constitué avocat, et celles où une ou plusieurs parties ont des domiciles éloignés du tribunal. On peut se demander pourquoi cette place est réduite dans la suite de la procédure. La raison se trouve sans doute dans les particularités de la procédure en matière de partage, puisque le

tribunal est le plus souvent conduit, après avoir tranché les points de désaccord, à désigner un notaire pour établir un projet d'état liquidatif et de partage. Devant ce notaire, les parties finissent souvent par s'accorder, pour des raisons sans doute multiples et variées. Celles-ci tiennent à la compétence technique du notaire et à sa position de tiers, aux éléments de la liquidation qui se précisent, au rôle des avocats, au temps qui passe et aux passions qui se calment.



Maître Nathalie Cayrou-Laure

Notaire

Dans nos études, on met tout en œuvre pour essayer de trouver un accord. Il ne s'agit pas de médiation, mais de négociation/transaction pour que les parties arrivent à un accord transactionnel. Le but ultime est d'éviter à nouveau un retour vers le magistrat.



Maître Catherine Despeyroux-Jolivet

Représentante de la Chambre Interdépartementale des notaires de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

Le notaire, s'il est médiateur, aide les parties à trouver la solution à leur différend, mais la position du notaire dans ce cadre-là est bien différente de celle qu'on a l'habitude de pratiquer dans nos offices. Si le notaire a pour habitude de tout mettre en œuvre pour rapprocher les parties, il arrive malheureusement que parfois il n'y parvienne pas.

Le notaire par essence est le juge de l'amiable, (...) garant de l'équilibre contractuel.

C'est là que la médiation s'avère un outil pour recréer le lien rompu et inciter les parties à trouver ensemble une solution à leur conflit. En tant que notaire, on peut orienter le dossier vers la médiation et également être notaire-médiateur ou co-médiateur pour apporter notre compétence de notaire dans la matière, objet de la médiation. En tant que notaires, qu'est-ce que nous pouvons apporter à la médiation avec nos propres caractéristiques et notre statut ? Le notaire par essence est le juge de l'amiable, car en droit de la famille il a un rôle de conciliateur et entretient avec les clients un rapport privilégié basé sur la confiance. Le notaire comme le médiateur doit assurer

l'égalité de traitement des parties. Notre déontologie est gage de confidentialité et de neutralité. Nous sommes garants de l'équilibre contractuel ; nous sommes le conseil de tous et nous ne pouvons agir pour les uns contre les autres. Ainsi notre impartialité quotidienne nous donne vocation à permettre à nos clients d'aboutir à une solution. Cette déformation professionnelle fait naturellement du notaire un médiateur dès lors que la mission du médiateur est d'aider les parties à rechercher dans la loyauté une solution négociée au différend qui les oppose. Le notaire, comme le médiateur, est tenu au secret professionnel.

Le notaire comme le médiateur doit assurer l'égalité de traitement des parties. Notre déontologie est gage de confidentialité et de neutralité.

La qualité de notaire ne suffit pas à faire de nous des médiateurs. La médiation ne s'improvise pas. Pour terminer, un projet commun avec la cour d'appel de Montpellier est en cours de maturation pour créer un centre de médiation des notaires d'Occitanie. Je précise aussi que notre contrat de responsabilité civile professionnelle englobe les sinistres en matière de médiation. Si un manquement a été commis par un notaire-médiateur, les parties sont assurées, sans limite de montant.

Et en 2022, quels projets, quelles réflexions ?

➤ Médiation et conciliation en matière sociale

pour un coût qui restera moindre que celui d'une longue procédure judiciaire à l'issue incertaine.



Madame Caroline Lermigny

Magistrate du pôle social

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 750-1 du code de procédure civile posent le principe d'un recours à un MARL.

La médiation permet ainsi aux parties à un procès, de rechercher ensemble la meilleure décision à prendre.

Par exception, il écarte de son champ d'application les cas dans lesquels l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision et tel est bien le cas des recours formés devant le pôle social du tribunal judiciaire. La médiation permet ainsi aux parties à un procès, de rechercher ensemble la meilleure décision à prendre, une résolution de leur conflit dans des délais courts et

"De la discussion, rien ne sort : c'est de la bonne entente que jaillit la lumière."

En conclusion, je citerais Jules Renard qui affirmait : "De la discussion, rien ne sort : c'est de la bonne entente que jaillit la lumière. Elle donne de l'éclat aux avis qui se ressemblent",



Maître François-Robert Rastoul

Avocat et médiateur

Le recours aux MARL est un outil de plus à la disposition des avocats quand le recours à la procédure ne peut qu'être cause de délais et d'aléas considérables. Mais la médiation ne pourrait-elle pas présenter néanmoins des inconvénients ? Allonger la procédure ? Non, car la proposition de médiation ou l'injonction de s'informer s'inscrivent

dans les délais d'instruction des dossiers et les parties ont la possibilité d'y mettre fin à tout moment.

(...) la (...) médiation ou l'injonction de s'informer s'inscrivent dans les délais d'instruction (...) et les parties ont la possibilité d'y mettre fin à tout moment.

Alourdir le coût ? Non, car l'information par un médiateur est gratuite (ou prise en charge par le CDAD). Quant à la prestation du médiateur, elle peut être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle, de la protection juridique ou être modulée en fonction des revenus des parties. Depuis le 17 janvier 2021, le règlement intérieur national des avocats s'est enrichi d'une disposition complémentaire qui recommande à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends, préalablement à toute action en justice ou au cours de celle-ci.

➤ **Médiation et mesures de protection des majeurs**



Maître Pierrette Aufferé

Avocate honoraire et médiatrice

Dans quel contexte intervient le médiateur ? Souvent les relations entre l'organisme tutélaire ou le tuteur

et les autres membres de la famille sont sources de difficultés et à certains moments un travail de médiation permettrait de trouver un lien pour le confort de la personne protégée. Notamment dans le contexte particulier de la fin de vie : l'histoire de Vincent Lambert a suscité la mobilisation des médiateurs et d'autres personnes intéressées par la médiation. Qui fait appel au médiateur ? La personne elle-même avant le mandat de protection future.

(...) un travail de médiation permettrait de trouver un lien pour le confort de la personne protégée.

Ensuite, il peut y avoir aussi des contacts avec un médiateur pour des personnes qui ne sont pas concernées par des mesures de protection, mais qui sont dans des EHPAD. La famille elle-même peut faire appel au médiateur pour s'entretenir autour de la personne concernée. Quel est son statut ? Pour le médiateur intervenant dans ce contexte, il faudra non seulement une formation à la médiation familiale, mais aussi une formation spécifique. Quelle forme prend le résultat de la médiation ? Le résultat peut être une décision orale ou un écrit, mais pas un acte sous-seing privé.

Regards extérieurs sur la médiation : d'autres manières de voir la médiation !



Monsieur Éric Battistoni

Magistrat honoraire, membre fondateur du GEMME
Codirecteur du diplôme universitaire de médiation organisationnelle
Paris II Panthéon Assas
Médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation

Dans un premier temps, j'évoquerai l'approche stratégique de la médiation : pourquoi fait-on de la médiation et quelle est la finalité du travail du médiateur ? La finalité du judiciaire et de la médiation est de répondre à un appel de justice. Comment un juge ou un médiateur y répondent ? La première analogie s'arrête au fait de répondre à cet appel. Ensuite pour le juge il s'agit de trancher.

La finalité du judiciaire et de la médiation est de répondre à un appel de justice.

Paul Ricœur dans *Le juste* précise qu' " une des faiblesses de la justice judiciaire est qu'elle arrive difficilement à pacifier par son processus de travail ".

Cette justice tranche mais les litiges vont renaître. En médiation, on doit arriver au-delà de ce qui est un jugement de droit (vision binaire par rapport au contexte) à un jugement ordinaire. Le travail du médiateur est de faire reposer sur les gens, par un travail de réflexivité, le jugement ordinaire par rapport à ce qui a du sens, voire du bon sens. Il faut donner confiance aux institutions. Le Conseil de l'Europe a publié une charte où trois qualités chez le magistrat doivent permettre de donner confiance : la neutralité, l'indépendance et l'impartialité.

(...) la médiation n'est pas un procédé neutre, il doit se faire à la lumière du droit ou quand il s'agit de l'ordre public, à l'ombre du droit.

En Belgique, depuis une quinzaine d'années existe un article *La tyrannie de l'apparence*⁵ : l'impartialité n'est pas seulement ce qu'il y a dans votre esprit, mais aussi ce qui apparaît au regard des autres. Chez le médiateur on va retrouver les mêmes qualités personnelles, sauf que chez le médiateur il y a aussi les qualités organisationnelles systémiques. Quant à l'approche méthodologique, il convient de s'interroger sur la manière de faire une médiation. Trois biais à respecter : le biais de l'information, le biais cognitif et le biais émotionnel.

⁵ Pierre Martens, *La Tyrannie de l'apparence, obs. sur Cour EDH, 22 févr. 1996, Bulut c/ Autriche, RTDH 1996, nr 28, 627-656.*

Enfin, concernant l'approche analytique, la médiation n'est pas un procédé neutre, il doit se faire à la lumière du droit ou quand il s'agit de l'ordre public, à l'ombre du droit.



Monsieur Ramon Tena

Médiateur andorran responsable de la formation à la médiation à l'Université d'Andorre. Formateur au Conseil de l'Europe pour la transformation des conflits Membre de la Commission de Médiation de l'Andorre, la Société catalane de médiation dans la santé

En Andorre, la loi de médiation du 22 juillet 2018 est issue de la société civile. L'article 2 énonce que la médiation concerne " *toute matière exceptée celles où les parties n'ont pas la libre disposition de leurs droits*". C'est une loi qui concerne la médiation conventionnelle et judiciaire.

(...) renforcer l'idée de la profession du médiateur, au-delà de la fonction ou du rôle, finit par donner du crédit à la médiation.

Ce qui est important est d'agir ensemble, d'établir la médiation " avec " les avocats, les barreaux, les juges et les tribunaux, la presse, les experts-comptables. " *Seul on va plus vite, ensemble on va plus loin*".

Ensuite, il est nécessaire de renforcer la figure du médiateur. Le fait de valoriser l'idée de la profession du médiateur, au-delà de la fonction ou du rôle, finit

par donner du crédit à la médiation. Il faut aussi surmonter les débats entre les médiateurs sur le fait de savoir s'il s'agit d'une médiation, d'une conciliation, d'un dialogue facilité, d'une réunion assistée ou d'une négociation assistée du dialogue.

(...) le médiateur (...) peut gérer une situation de conflit par la médiation et par d'autres moyens s'inspirant de la médiation.

Toutes ces discussions n'intéressent pas l'utilisateur final. Les usagers sont des personnes opposées par un conflit, qui ont besoin d'un professionnel qui les aide à trouver leur solution.

Lorsqu'on promeut la médiation, on doit aussi expliquer que le médiateur est quelqu'un qui peut gérer une situation de conflit par la médiation et par d'autres moyens s'inspirant de la médiation. La médiation dans le cadre judiciaire et juridique est un véritable enjeu de société et participe d'une politique publique ; à l'avenir la question de son statut se posera.

Regards et pratiques innovantes : la médiation en dehors des sentiers battus !

➤ Médiation et assistance éducative



Madame Céline Azéma

*Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants
au tribunal judiciaire de Toulouse*

Mon expérience en tant que Juge aux affaires familiales m'a convaincue que le juge ne peut pas tout.

Il était important de rendre leurs responsabilités aux parents qui pensent souvent à tort que le juge va pouvoir démêler les motifs d'une séparation, restaurer un des deux conjoints en lui signifiant une place de victime, qui va consacrer l'éducation de l'un contre les positionnements éducatifs de l'autre, etc. Les enjeux, et même l'objet du litige, dépassent bien souvent le cadre des éléments soumis au débat judiciaire.

En Polynésie française, j'ai participé à l'écriture des textes du code de procédure civile de Polynésie française sur la médiation familiale afin de pouvoir

pérenniser l'accès à la médiation qui ne doit pas dépendre des convictions personnelles du juge sur l'utilité de recourir à cette mesure.

*(...) rendre leurs responsabilités
aux parents (...)*

En instaurant un entretien préalable à l'audience sur la médiation familiale, le bureau du médiateur étant installé juste à côté du mien, et en offrant la possibilité aux parties de mettre un terme au litige en faisant le choix de la médiation familiale, ces mesures, marginales à mon arrivée, ont été ordonnées ensuite dans environ 15 % des dossiers. La mesure d'assistance éducative qui pourra être ordonnée en pareille hypothèse va avoir pour objectif de faire prendre conscience aux parents des conséquences de leur conflit sur leur enfant, de permettre d'accéder à un espace thérapeutique, de favoriser l'exercice de la co-parentalité en passant par ce tiers pour éviter les conflits dont l'enfant n'est pas suffisamment préservé. J'ai donc eu recours, avec l'accord des parents désormais conscients des conséquences de leurs conflits sur leur enfant, ce qui est souvent moteur de changement, à des mesures de médiation familiale dans le cadre de l'assistance éducative.

➤ Médiation en Occitanie et Nouvelle-Aquitaine



Monsieur Éric Bramat

Président du tribunal judiciaire d'Agen

À Agen, nous avons créé une unité de médiation dans laquelle on fait venir des médiateurs. Lors de l'audience collective d'information sur la médiation civile, d'abord, il y a une sélection des dossiers qui seraient éligibles à la médiation.

Paul Ricoeur : " La justice n'est pas choisir entre le blanc et le noir, mais c'est choisir entre le gris et le gris ".

Ensuite, pendant, la mise en état civile ou aux référés, on interroge dans un premier temps les avocats via le RPVA. Si les avocats sont d'accord, on désigne tout de suite un médiateur. Le litige habite le conflit ; travailler sur le conflit permet de progresser dans la résolution du litige.

Il vaut mieux que l'avocat arrive à anticiper sa place dans la médiation.

La médiation ne concerne que peu de dossiers. Il faut communiquer, expliquer ce qu'est la médiation et convaincre. Paul Ricoeur disait : " la justice n'est pas choisir entre le blanc et le noir, mais c'est choisir

entre le gris et le gris ". Les gens comprennent que le résultat est incertain et qu'il y a un intérêt pour la discussion. Il vaut mieux que l'avocat arrive à anticiper sa place dans la médiation.



Monsieur Claude Czech

Magistrat honoraire et médiateur

Vice-président de l'Institut régional médiation Occitanie (IRMOC)
et membre du GEMME

La médiation apparaît comme une "contre-culture" qui bouscule les codes traditionnels en matière de règlement des conflits. La médiation est ainsi une "école de la Tolérance" dont Voltaire a été le chantre, en disant : "La discorde est le plus grand mal du genre humain. La concorde en est le seul remède". Il prône alors une "éthique de la différence".

(...) la médiation a connu une forte extension dans les sphères de la vie civile, économique et sociale (...)

L'appréciation de "l'éligibilité" (prétorienne de la médiation) pose aussi la question de savoir sur "quels critères" se fonder pour engager les parties à entrer en médiation. Cette appréciation purement prétorienne dépendra de l'investissement, de la conviction et de l'audace du juge. La détermination des critères d'éligibilité est ainsi de nature empirique. Le facteur culturel constitue ainsi le facteur

majeur de résistance à la médiation. Certes, la médiation a connu une forte extension dans les sphères de la vie civile, économique et sociale, mais des résistances importantes demeurent encore dans le cadre judiciaire. Cependant il existe des remèdes, dont le principal est de poursuivre " *le développement d'une culture de la médiation*".

➤ *L'avocat, facilitateur de la médiation*



Maître Aimée Cara

Avocate au barreau de Toulouse

De manière pragmatique, ma mission est d'apporter la solution la plus efficace et la plus économique à mon client. Il faut évaluer les besoins, ses droits, et surtout les chances de succès.

La médiation permet (...) de comprendre le litige, mais surtout la raison pour laquelle l'autre est en désaccord.

L'idéal est donc de trouver une issue amiable si possible avant d'aller au procès. Ce qui importe dans une médiation est que la personne qui n'est ni représentée, ni assistée, bénéficie d'un cadre protecteur. Il faut participer à la propre solution de son litige. La médiation permet aux médiés

de se comprendre, de comprendre le litige, mais surtout la raison pour laquelle l'autre est en désaccord. Au XXI^e siècle, la modernité de l'autonomie de la volonté est d'être actif dans son litige pour une meilleure compréhension et une meilleure acceptation de la justice.



Maître Frédéric Benoit-Palaysi

Avocat au barreau de Toulouse

Comment l'avocat peut-il être facilitateur de la médiation avant et pendant l'entrée en médiation et aussi au cours du règlement de la médiation, de la rédaction du protocole et de l'exécution de celui-ci ?

(...) l'avocat peut être facilitateur de la médiation avant et pendant l'entrée en médiation (...)

Il y a un changement de nature de l'avocat qui est conscient du fait qu'on n'est plus dans une relation unilatérale, ni dans un discours pour convaincre, mais on est dans le temps du dialogue. Pendant la médiation, l'avocat présent va être une source d'apaisement et une source facilitatrice de l'entrée en médiation conventionnelle ou judiciaire.

La sécurisation des échanges hors séance de la médiation par avocat permet de commencer à réfléchir, à échanger entre avocats et parties en recentrant le débat pendant la séance de médiation.



Maître André Thalamas

Avocat au barreau de Toulouse

En ce qui me concerne, je fréquente moins la juridiction judiciaire que la juridiction administrative et les dossiers dont je m'occupe concernent moins les litiges de faible valeur économique.

(...) la force la plus importante se traduit par le fait que les gens se parlent.

La première fois qu'il m'a été donné de participer à une médiation, le litige opposait un établissement public de soins et un groupe mondial de prestations. Il concernait des enjeux humains et économiques importants en lien avec l'exécution d'un marché public.

L'exercice de médiation implique que le médiateur ou la médiatrice soient des personnes avec des qualités hors du commun.

La médiation demandée directement par l'une des parties et acceptée par la partie défenderesse s'est conduite et a abouti de manière remarquable. C'était invraisemblable qu'une personne publique désincarnée et un grand groupe puissent arriver

à échanger et trouver une solution respectueuse des positions de chacune des parties.

J'ai pu observer que la force la plus importante se traduit par le fait que les gens se parlent. Cela peut concerner aussi des litiges plus désincarnés, animés par des individus qui sont de bonne foi par rapport aux intérêts respectifs dont ils ont la charge. L'exercice de médiation implique que le médiateur ou la médiatrice soient des personnes avec des qualités hors du commun.

Regards et pratiques de professionnels du droit : la médiation hors les murs du Palais !

➤ *Huissier de justice et médiation*



Maître Xavier Arnaud

Huissier de justice et rapporteur de la Chambre départementale des huissiers de justice de la Haute-Garonne

Les huissiers de justice sont dans la médiation car ils sont face à des conflits et des difficultés d'exécution des décisions de justice qui parfois s'avèrent impossibles. On est habitué à essayer d'apaiser les relations conflictuelles.

(...) face à des conflits et des difficultés d'exécution des décisions de justice (...) on est amené à recevoir et écouter les parties.

Les huissiers interviennent pour exécuter une décision de justice, ce qui est un droit fondamental pour le justiciable qui a subi un préjudice. En tant qu'huissier on rencontre des difficultés d'exécution,

on est amené à recevoir et écouter les parties. On intervient aussi au tout début du conflit à l'occasion des constats, en matière de baux et de congé ou de simple sommation pour des problèmes de règlement de créance.



Maître Christine Valès

Huissier de justice et secrétaire de la Chambre nationale des commissaires de justice

S'agissant de la chambre nationale des commissaires de justice (appellation due au fait qu'au 1^{er} juillet 2022, elle intégrera en son sein les commissaires-priseurs) elle est composée d'huissiers formés à la médiation impliquant une posture neutre et distanciée du tiers qui permet aux parties de trouver la solution à leur litige. L'utilisation d'une plateforme numérique (Médicys) nous a entraîné vers un autre type de médiation dans laquelle il n'y a pas d'affect et où la connaissance du fond du litige liée à ce que les parties

ressentent n'est pas de rigueur, puisqu'il s'agissait de la médiation de la consommation.

La plateforme numérique pouvait aider à la mise en place des tentatives de médiation, puisque la médiation intervient pour le règlement des litiges inférieurs à 5000 euros et permettait également de désengorger les tribunaux.

La plateforme numérique pouvait aider à la mise en place des tentatives de médiation (...)

Aujourd'hui, tous les huissiers de justice sont formés à tous les modes alternatifs de règlement des différends (médiation, négociation, conciliation, arbitrage). L'objectif de la chambre nationale des commissaires de justice est celui de contribuer au développement de tous les MARL.

> Médiation en Haute-Garonne



Madame Samantha Wolters

Vice-présidente et médiatrice de l'association Espace Médiation et Idées

La présente intervention a pour objet d'illustrer certains des avantages de la médiation ainsi que la diversité des situations qu'elle peut embrasser. Ainsi la mise en place d'une médiation peut

permettre le dépassement d'un blocage. Dans le milieu de travail, la médiation présente l'avantage d'être un dispositif facile et rapide à mettre en œuvre ; elle permet de réfléchir à partir du travail réel en intégrant les inégalités de place mais en s'appuyant sur l'égalité d'humanité. Une nouvelle façon de travailler, respectueuse des besoins de l'organisation, a ainsi pu émerger.

Un des points importants que permet le processus de médiation est de cesser de subir une situation mal vécue par un des protagonistes. L'espace de liberté obtenu grâce à la médiation, la reconnaissance de la répercussion émotionnelle et le cadre tenu par le médiateur permettent de belles réussites, mais la capacité de bouger des personnes et le partenariat de tous les protagonistes sont indispensables pour parvenir à de bons résultats.



Madame Françoise Housty

Médiatrice et présidente de l'association Daccord-médiation

Daccord-médiation est une association ouverte, plurielle, composée de personnes de tous bords et qui traite toutes les médiations. Nous abritons la première plateforme numérique inscrite sur la liste spéciale de la cour d'appel de Toulouse : "Minute ! Médiation".

Les médiateurs qui composent l'association sont tous formés, compétents et des gens d'exception.

Au-delà de la formation, nous sommes vigilants à continuer cette formation tout au long du parcours et nous veillons au respect des comportements éthiques et déontologiques en suivant des analyses de pratique. C'est aux médiateurs, dans le cadre conventionnel ou judiciaire, de veiller à ce que ces solutions soient les plus équitables, les mieux pensées, les plus satisfaisantes et si elles devaient ne pas l'être, qu'elles soient suffisamment conscientisées.

C'est aux médiateurs (...) de veiller à ce que ces solutions soient (...) équitables (...) satisfaisantes et (...) suffisamment conscientisées.

Louis-Pierre-Joseph Prugnon, avocat et homme politique au XVIII^e siècle affirmait : *" Rendre la justice n'est que la seconde dette de la société, empêcher le procès c'est la première. Il faut que la société dise aux parties : « Pour arriver au temple de la justice, passez par celui de la concorde. J'espère qu'en passant vous transigerez » "*.



Maître Aimée Cara

Avocate au barreau de Toulouse

L'association Médiateurs ad hoc a été créée en juillet 2011. Dans cette association, nous sommes issus d'univers différents ; il y a des avocats, des

huissiers, des experts-comptables, des professionnels issus du monde immobilier. Cela s'inscrit dans la droite ligne de ce qu'on dit familièrement *"il n'est de richesse que d'hommes"*.

60 % estiment [la médiation] moins coûteuse qu'une procédure judiciaire et qu'elle désengorge les tribunaux

Par ailleurs, l'association a fait réaliser un sondage ODOXA en mars 2018 qui montre que 83% des sondés ont une bonne opinion de la médiation, 87% estiment insuffisamment développée cette voie par rapport à la procédure judiciaire, 60% estiment qu'elle est moins coûteuse qu'une procédure judiciaire et qu'elle désengorge les tribunaux.



Maître Érick Boyadjian

Avocat et médiateur du Centre de médiation de Toulouse Pyrénées

La médiation, c'est beaucoup de travail des médiateurs et des médiatrices, mais aussi des médiés et des avocats.

L'écoute est la qualité première du médiateur et de la médiatrice

Le Centre de médiation Toulouse Pyrénées est une association composée exclusivement d'une

trentaine d'avocates-médiatrices et d'avocats-médiateurs qui sont à la disposition des cours et des tribunaux dans le cadre des médiations judiciaires et conventionnelles.

Si la médiation judiciaire est un petit élément de la médiation en général, je crois à l'impulsion des magistrats dans la promotion de la médiation quelle qu'elle soit. Le magistrat est un acteur fondamental dans la promotion de la médiation judiciaire ou conventionnelle. L'écoute est la qualité première du médiateur et de la médiatrice ; c'est ce que les membres du Centre de médiation Toulouse Pyrénées mettent en œuvre par l'analyse des pratiques. S'agissant du statut du médiateur : il faut que les associations et centres de médiation soient proactifs en la matière.

*C'est une joie de pouvoir écouter,
comprendre, aider et trouver un
apaisement au milieu de la médiation*

J'appelle de tous mes vœux à ce que le Conseil national de la médiation soit mis en place par la Chancellerie afin de donner d'une part un vrai statut aux médiateurs et d'autre part une vraie déontologie pouvant rassurer les personnes voulant devenir médiateurs et les médiés susceptibles de faire appel à la médiation. C'est une joie de pouvoir écouter, comprendre, aider et trouver un apaisement au milieu de la médiation qui reste un espace de dialogue et de liberté.



Remerciements

Nos remerciements vont à l'ensemble des intervenants pour leur disponibilité, la richesse de leurs interventions. Certains sont venus de loin.

Merci aussi à tous ceux qui ont participé à la préparation de ce colloque : Madame Bottasso, Madame Boucard et toute l'équipe du conseil départemental de l'accès au droit qui s'est mobilisée pour nous proposer ce colloque de qualité tant en présentiel qu'en distanciel.

Cette première journée est le premier volet d'un cycle sur les MARL qui se prolongera par une deuxième journée sur la médiation familiale au dernier trimestre 2022.



Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Garonne

Palais de Justice - 2 allées Jules Guesde
31068 Toulouse cedex 7
www.cdad-hautegaronne.justice.fr